

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26.438 du 27 avril 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2009 par x et x qui se déclarent de nationalité brésilienne et qui demandent l'annulation et la suspension de « la décision d'irrecevabilité de leur demande assortie de l'ordre de quitter le territoire».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu l'ordonnance du 18 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KANYONGA MULUMBA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1er mai 1999. Le requérant est quant à lui arrivé sur le territoire le 18 juin 2003.

1.2. Par un courrier daté du 14 juillet 2008, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui est assortie d'un ordre de quitter le territoire et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M. G.] et Madame [P. M. W.] déclarent être arrivés en Belgique respectivement le 18.06.2003 et le 01.05.1999, ils sont munis de leurs passeports, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tentés (sic) de lever des autorisations de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E, 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).

Les intéressés invoquent leur intégration (ont tissés des liens, ont conclu un contrat de bail, paient des factures) au titre de circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que leur intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*C.E., 24 oct.2001, n° 100.223*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander les autorisations de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov.2002, n°112.863*).

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à leur vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (*C.E., 25 avril 2007, n°170.486*).

Monsieur [M. G.] affirme avoir la possibilité de trouver un emploi stable. Or soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés déclarent n'avoir plus de liens avec leur pays d'origine. Notons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer leurs allégations qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine. D'autant plus majeurs et âgés de 41 ans pour le requérant et de presque 33 ans pour la requérante, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (*C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866*). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'ils sont de conduite irréprochable et n'ont fait l'objet d'aucune arrestation et d'aucune infraction, cependant cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 avril 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 février 2009.

3. Le recours

3.1. Les requérants prennent un **moyen unique** de la violation « de l'article 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, et de l'article 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 3, 6 à 41 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant, adoptée à New York, le 20 novembre 1989, erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

3.1.1. En ce qui concerne le long séjour, ils rappellent que le Conseil d'Etat a établi « qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, (...) soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée ».

Ils estiment qu'« il y a ainsi une circonstance exceptionnelle (...) que la partie adverse ne rencontre pas de manière pertinente ».

Ils font valoir qu'en l'espèce, la partie adverse a omis de procéder à un examen particulier et complet de leur situation en ce qu'elle ne répond pas adéquatement à leurs arguments.

Ils relèvent du reste que « la partie adverse ne motive pas à suffisance son rejet de [leur] argument lorsqu'elle ne démontre pas en quoi le long séjour passé en Belgique et les efforts d'intégration y relatifs ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle ».

3.1.2. En ce qui concerne le respect de la vie privée et familiale, les requérants arguent que la partie adverse ne motive pas sa décision lorsqu'elle considère que leur retour ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle.

Ils tiennent à rappeler qu'ils ont un enfant apatride qui vit depuis sa naissance en Belgique et qu'ils ne peuvent être séparés de ce dernier au risque de mettre en péril son éducation.

Ils exposent « qu'il est manifeste que la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme englobe dans le droit au respect de la vie privée, le droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité ».

Ils font valoir que « ceci, de toute évidence, fait partie de l'encrage social (sic) que la requérante a pu se constituer » et invoquent qu'à ce propos, l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 « affirme que l'encrage local (sic) sera pris en compte dans les demandes de séjour humanitaire ».

3.1.3. Quant à la possibilité de trouver un emploi, les requérants estiment que la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision sur ce point et que le désir de travailler est un droit fondamental de tout humain de pouvoir subvenir à ses besoins par le travail.

Ils exposent qu'on ne peut leur imputer la lenteur de l'administration à pouvoir leur délivrer les autorisations nécessaires au travail.

Ils poursuivent par un exposé théorique sur la notion de 'circonstances exceptionnelles' et soutiennent qu'« à ce propos, le récent accord gouvernemental du 18 mars 2008 annonce avec certitude une régularisation par le travail » et que « cette décision est prise pour garantir la sécurité juridique pour les personnes qui sont dans l'attente d'une régularisation et dont le préjudice causé par la lenteur de l'administration pourrait se voir ainsi réparé ».

Ils font valoir qu'ils « se trouvent dans l'espoir (sic) de la régularisation de [leur] situation et que de ce fait, ils ne pourraient rentrer dans leur pays, ne fut ce que pour un temps ».

3.1.4. Quant au manque de lien avec leur pays d'origine, ils rappellent qu'ils sont en Belgique depuis respectivement 6 ans et 10 ans; qu'ils sont intégrés dans la société belge ; qu'ils ont appris à parler français et ne sont plus rentrés dans leur pays d'origine, ce qui naturellement leur a fait perdre les habitudes et liens avec le Brésil.

Ils en concluent que « compte tenu de tous ces faits, il est démontré que la partie adverse argumente de façon stéréotypée sa décision et que dès lors, les conclusions auxquelles elle aboutit ne sont pas pertinentes ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 3, 6 à 41 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et de l'excès de pouvoir, le moyen est irrecevable à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principe.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des «circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

4.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants (éléments d'intégration, de vie familiale et privée, perte de toute attache avec le Brésil), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, dès lors que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.2.1. S'agissant plus précisément de l'argument ayant trait à leur intégration et au long séjour, le Conseil observe que les requérants se contentent d'exposer que la partie défenderesse « ne répond pas adéquatement aux arguments (...) » sans expliquer un tant soi peu en quoi l'administration n'a pas motivé correctement sa décision.

A titre surabondant, le Conseil entend souligner que si les requérants invoquent leur long séjour en Belgique (10 ans pour la requérante et 6 ans pour le requérant), celui-ci ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, il en est d'autant plus ainsi que les requérants sont en séjour irrégulier en telle sorte qu'ils ne peuvent invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière.

4.2.2. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée des requérants est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants, et que ces derniers ne contestent pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Les requérants ne peuvent dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique.

A titre surabondant, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. L'accord gouvernemental du 18 mars 2008 n'ayant jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en tant que circonstance exceptionnelle, il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

4.2.3. Concernant la possibilité de trouver un emploi, le Conseil constate que les requérants demeurent en défaut de critiquer concrètement le motif de la décision entreprise à cet égard.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil renvoie à ses propos tels qu'exposés supra.

4.2.4. Enfin, quant au manque de lien avec leur pays d'origine, le Conseil relève que les requérants se contentent de réitérer qu'ils sont en Belgique depuis des années, qu'ils ont appris le français et qu'ils ne sont plus rentrés dans leur pays d'origine sans nullement, à nouveau, critiquer de manière concrète la décision attaquée sur ce point.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.3. Dès lors, au regard de ce qui précède, il appert que le moyen n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande des requérants de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.